12e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 30. 24 JUILLET 1890

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : A. DENIS, Chanoine, chancelier de l'Evêché de Langres. | RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT, Vicaire général, supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

PRÉDICATION

—

POUR LE Xe DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE. INSTRUCTION SUR L'ÉPITRE. (LA GRACE ACTUELLE : SA NÉCESSITÉ, MOYENS POUR L'OBTENIR)

Nemo potest dicere Dominus Jesus, *nisi in Spiritu Sancto.*
(I Cor. 12, 3)

Le salut, mes frères, voilà pour nous tous la grande affaire. Affaire capitale, elle prime toutes les autres ; car il s'agit non du temps, mais de l'éternité, non d'un intérêt périssable, mais de l'intérêt suprême : la destinée. Voilà pourquoi nos pensées et nos désirs, notre sollicitude et notre activité, toutes nos énergies doivent se concentrer sur ce point, tous les jours, à toutes les heures, à tous les instants de la vie. C'est le but assigné, le terme obligatoire marqué par le Créateur à toute existence humaine ; à tout prix il faut l'atteindre. Affaire difficile aussi. Le salut est une récompense, il faut la gagner ; c'est une couronne, il faut la mériter ; un royaume, et le plus magnifique, il faut le conquérir. Mais que de devoirs à remplir, que de tentations à vaincre, que de batailles à livrer ! Nos forces y suffiraient-elles ? Jamais. Dans cette grave affaire du salut nous ne pouvons rien de nous-mêmes, rien pour l'entreprendre, rien pour la poursuivre, rien pour l'achever.

C'est cette vérité, humiliante pour notre orgueil, j'en conviens, que l'Apôtre nous rappelle dans l'épître d'aujourd'hui, et avec quelle energie d'expressions ! Ecoutez : « Personne ne peut dire *Seigneur Jésus*, sinon par le Saint Esprit. » — « Personne », entendez bien : pas plus l'homme que la femme, le vieillard que l'enfant, le roi que le sujet. « Personne ne peut dire » ; et cependant quoi de plus facile que d'articuler un mot ? Oui ; mais ce mot est adorable, il contient tout un programme, il impose toute une loi religieuse, il règle toute une vie d'homme ; eh bien, ce mot, le nom du Seigneur Jésus, personne ne peut le prononcer avec foi, avec confiance, avec amour, d'une façon méritoire ; et pour le dire avec fruit, dans les sentiments que Dieu agrée et récompense, il faut à tous, au plus grand comme au plus petit, l'assistance de l'Esprit-Saint.

Voilà, si je ne me trompe, affirmée dans le langage le plus simple et à la fois le plus énergique, notre impuissance à l'égard du salut ; elle est radicale, absolue. Pour traiter cette affaire, la seule, l'unique au monde vraiment sérieuse, et pour la conduire à bonne fin, tous nous avons le plus impérieux besoin de l'aide du ciel, à tous il faut le secours de Dieu, c'est-à-dire la grâce.

Vous dire ce que c'est que la grâce, vous en démontrer la nécessité, exposer enfin par quels moyens nous pouvons l'obtenir, tel est l'objet et le partage de cet entretien.

I. *Qu'est-ce que la Grâce ?*

On distingue, vous le savez, deux espèces de grâces. L'une que l'on appelle grâce sanctifiante, est un don surnaturel, une qualite non point humaine et terrestre, mais vraiment céleste et divine, que Dieu lui-même dépose en nous, et qui nous rend justes et agréables à ses yeux, en nous donnant la sainteté que nous n'avions pas, ou en augmentant celle que nous avions déjà. On la nomme aussi grâce habituelle, parce qu'elle habite en nous d'une manière stable, permanente, jusqu'à ce qu'elle soit bannie par le péché mortel ; et que, tant qu'elle y réside, notre âme possède cette beauté intérieure que Dieu contemple avec amour, parce qu'elle est l'image de sa propre beauté, qu'elle nous fait ses enfants d'adoption, les frères de son Fils bien-aimé, et à ce titre les cohéritiers de sa gloire.

Que cette grâce soit nécessaire au salut, la simple définition que je viens de rappeler suffit pour le démontrer ; car Dieu est saint, il ne saurait admettre au ciel que des saints ; Dieu est Père, et s'il consent à partager son bonheur avec ses enfants, il refuse toute part d'héritage aux étrangers. Donc si nous avons cet incomparable trésor de la grâce sanctifiante, gardons-le avec le plus grand soin ; et si par malheur nous l'avions perdu, ah ! gémissons, pleurons, humilions-nous, faisons tout au

monde afin que Dieu nous le rende, et avec lui la paix de l'âme et ses immortelles espérances.

Mais je n'insiste pas sur ce sujet, quelque intéressant qu'il puisse être, et je passe à l'autre espèce de grâce, celle que l'Apôtre a directement en vue dans le texte que j'ai cité et qui est l'objet propre de cette instruction. Elle se nomme la grâce actuelle.

Qu'est-ce que la grâce actuelle ? C'est un secours passager, transitoire, que Dieu nous accorde pour éviter le mal et faire le bien ; et il nous le donne à l'instant même où nous en avons besoin, c'est-à-dire toutes les fois que nous avons un devoir quelconque à remplir. Ce secours, c'est une lumière qui brille tout à coup dans notre esprit, nous montrant la voie à suivre, le parti à prendre, le danger à fuir et les moyens d'y échapper ; c'est un bon mouvement, une pieuse impulsion, forte et douce tout ensemble, imprimée secrètement à notre volonté, stimulant son énergie, l'excitant, la déterminant à accomplir telle obligation, à faire telle bonne œuvre, à réprimer tel penchant, à résister à telle tentation, en un mot à se montrer courageuse pour rester fidèle à Dieu et au devoir.

Dieu est donc sans cesse là, près de nous, que dis-je ? au dedans de nous, au plus intime de nos consciences, nous dirigeant comme par la main, nous adressant les provocations de son amour, nous soutenant de son bras puissant ? Oui, il est si bon, il désire si ardemment notre salut, qu'il ne nous laisse jamais seuls, abandonnés à nos ténèbres et à notre faiblesse. Il est là, médecin toujours miséricordieux, pour panser les plaies que nous a faites le péché de notre premier père. Sa grâce guérit notre intelligence obscurcie, en lui montrant ce qui est utile à notre salut ; sa grâce guérit notre volonté affaiblie et corrompue, elle pénètre dans notre cœur et l'embrase. Par sa vive clarté elle nous fait apercevoir ce que nous devons aimer ; par sa chaleur vivifiante, elle nous fait chérir ce qu'elle nous a appris à connaître.

Aussi la grâce actuelle prend les formes les plus variées. Pour nous sanctifier tous et nous sauver tous, elle s'accommode à tous les caractères, à tous les tempéraments, à toutes les conditions, à toutes les circonstances, à tous les âges ; elle se multiplie à l'infini et règle son action sur les besoin de chacun. A celui-ci plus de lumières, à celui-là plus de force ; aux uns elle inspire la crainte, aux autres la confiance et la joie ; ici grâce de componction et de pénitence, là grâce de fidélité et de persévérance ; aujourd'hui grâce ordinaire et commune, qui suffit si l'âme veut y répondre, demain grâce choisie et plus puissante, répandant des clartés plus vives, imprimant des impulsions plus fortes, animant le cœur de sentiments plus généreux, agissant sur l'âme plus énergiquement et triomphant de tous les obstacles. O Dieu, que vous êtes bon de vous faire ainsi tout à tous, pour nous gagner tous à votre amour ! Mais aussi que l'homme est aveugle et coupable lorsqu'il vous résiste ! Il court infailliblement à sa perte ; car la grâce actuelle, le secours de Dieu est indispensable au salut. Nous allons le voir.

II. *Nécessité de la grâce actuelle*

Sans la grâce nous ne pouvons rien par rapport au salut : grande vérité qui est un article de notre foi et le fondement de toute la religion. Pour gagner le ciel et parvenir ainsi à notre destinée, la grâce est nécessaire d'une nécessité absolue, nécessaire pour tous les actes de la vie chrétienne, nécessaire à tous, justes ou pécheurs. Suivez-moi, je vous prie, je serai aussi bref que possible dans le développement de ces trois affirmations.

Je dis d'abord : nécessité absolue de la grâce. Cela signifie que vu la condition où notre Créateur et Maître nous a placés, il est radicalement impossible de se sanctifier et de se sauver sans le secours de Dieu. Comprenez-le, le salut est un bienfait divin ; il ne dépend pas de nous, mais de Dieu ; Dieu exige, il est vrai, notre concours, mais ce concours de la bonne volonté, nous ne saurions le fournir valable, tel qu'il le demande, sans son aide et son assistance. Le salut est une œuvre divine, et non pas une œuvre humaine ; elle dépasse totalement nos forces naturelles, surtout nos forces amoindries, telles que le péché d'origine les a faites. Par nous-mêmes, je le sais, par le bon emploi de nos facultés, nous pouvons, à la rigueur, observer certains commandements, remplir certains devoirs ; mais nous ne pouvons les remplir tous, et le bien même que nous faisons avec les seules ressources de notre intelligence et de notre volonté est sans valeur aux yeux de Dieu, s'il n'en est l'inspirateur et le mobile, c'est-à-dire s'il ne l'a pas marqué du sceau de sa grâce. Vertus humaines, oui, dignes des applaudissements des hommes et d'une récompense terrestre ; mais non vertus divines, et point dignes de récompense dans le royaume de Dieu : partant de notre pauvre nature, elles ne sauraient monter à Dieu et lui plaire, à moins qu'il ne les élève jusqu'à lui. Voyez le petit enfant ; il a tous ses organes, tous ses membres, et cependant il est dans un état d'impuissance absolue. De lui-même il ne peut ni se nourrir, ni se gouverner, ni se défendre, ni demander les secours dont il a besoin, pas même les connaître ; heureusement sa mère prévoit tout, prépare tout et pourvoit à tout. Eh ! bien, voilà l'homme dans l'ordre du salut ; sans la rosée salutaire de la grâce, il est dans le champ du Seigneur un arbre stérile, une terre desséchée, aride, qui ne peut rien produire de bon. (Ps. CXLII, 6). Il faut que Dieu commence tout, qu'il continue tout, qu'il achève tout, parce que de lui vient toute puissance, à lui doit retourner toute gloire, de sorte qu'en couronnant un jour ses saints, il couronne en eux ses propres dons, comme l'Eglise aime à le proclamer.

Aussi j'ai ajouté : la grâce est nécessaire, non pas seulement à certains jours, en certaines circonstances, mais à tout instant, pour tous les actes de la vie chrétienne. « Sans moi vous ne pouvez rien faire », nous dit la vérité éternelle. (Jean,

15.) Prenez garde, remarque saint Augustin, « ni peu, ni beaucoup, vous ne le pouvez faire, à moins que vous ne soyez aidé de celui sans qui l'on ne peut rien faire. » Mais entrons dans quelques détails.

Sans la grâce nous ne pouvons avoir de bonnes et saintes pensées. Corrompue comme elle l'est, la nature humaine ne peut les tirer de son propre fonds ; Dieu seul nous en rend capables. (2 Cor. 3, 5).

Sans la grâce nous ne pouvons vouloir le bien. Notre volonté penche vers le mal ; elle ne saurait tendre au bien si Dieu ne l'y dispose par sa grâce : *præparatur voluntas à Domino ;* et saint Paul : « C'est Dieu qui opère en nous le vouloir et le faire, selon qu'il lui plait. » (Philipp, II, 13).

Sans la grâce nous ne pouvons croire en Jésus-Christ, avoir et garder la foi, principe et fondement de la vie chrétienne. « Personne ne peut venir à moi, dit le divin Maître, si mon Père ne l'attire. » (Jean, VI, 34). Mais comment le Père attire-t-il au Fils ? « Par la douceur de sa grâce, » dit saint Augustin.

Sans la grâce nous ne pouvons bien prier. L'homme ne sait pas demander, ni demander ce qu'il faut. C'est la grâce du Saint-Esprit qui nous apprend à bien prier, et qui demande en nous et pour nous avec des gémissements inénarrables. (Rom. VIII, 26).

Sans la grâce nous ne pouvons vaincre les tentations. Le Roi-Prophète disait : « C'est par vous, Seigneur, que je serai delivré de la tentation. » (Ps. XVII, 30.) Et Notre-Seigneur nous a mis sur les lèvres cette invocation de chaque jour : « Ne nous laissez point succomber à la tentation. »

Sans la grâce nous ne pouvons observer la loi de Dieu : « Je ferai, dit le Seigneur, que vous marcherez dans la voie de mes préceptes, et que vous garderez mes commandements. » (Ezéch. XXXVI, 27) Comment le fera-t-il ? demande saint Augustin. « En donnant à notre volonté des forces très efficaces. »

Nécessaire pour tous les actes de la vie chrétienne, le secours de Dieu l'est aussi pour tous les hommes : au pécheur pour sa conversion, au juste pour sa persévérance ; et dans ces deux mots, justes et pécheurs, j'embrasse l'humanité tout entière.

Comment d'abord le pécheur pourrait-il sans l'aide surnaturel de Dieu passer de l'état de péché à l'état de grâce, et recouvrer sa dignité d'enfant d'adoption et ses droits à l'héritage céleste ? Ne faut-il pas que Dieu l'appelle, qu'il l'excite au repentir et le ramène à lui ? Si le pécheur travaille, étudie, cherche et frappe, comme dit un concile (C. d'Orange, an DXXIX, c. VI), pour rentrer en grâce avec le ciel ; s'il est homme religieux, craignant Dieu et faisant beaucoup d'aumônes, comme le centurion Corneille ; si, nouveau publicain, il va prier au temple, et que là, les yeux baissés, il se frappe la poitrine et s'écrie : « Seigneur, soyez-moi propice, parce que je suis pécheur » ; si, comme Madeleine, il verse des parfums sur les pieds du Sauveur et répand des larmes en témoignage de son repentir et de son amour ; ah ! c'est qu'alors la grâce divine l'a touché ; Dieu le Père l'a attiré à Jésus-Christ ; Jésus-Christ racine de la vigne a communiqué un peu de sa sève à cette branche desséchée ; l'Esprit-Saint l'a pénétré de l'onction de sa charité, et cet homme, ce pécheur, suivant le courant de la grâce, travaillant avec elle, s'est rapproché de Dieu. De son côté, Dieu qui est toute bonté, tout amour, voyant cette âme répondre à ses avances et si bien préparée, ne tarde point à y descendre et à lui rendre son amitié qui achève de la transfigurer. Ainsi s'accomplit le mystère de la réconciliation du pécheur. Elle est l'œuvre de la grâce. C'est Dieu qui lui a donné de sentir sa misère et de crier miséricorde ; c'est Dieu qui pardonne, et sans lui le malheureux serait resté dans les chaînes de son esclavage.

Quant au juste, il lui est impossible également de persévérer, si la grâce ne le soutient sans cesse. Pour être juste et saint, il n'est point à l'abri des attaques du démon, ni des entraînements de la chair, ni des séductions du monde ; il n'est pas impeccable, hélas ! Oui, il peut tomber, et tomber encore, voilà pourquoi l'apôtre saint Paul nous exhorte tous à prendre les armes de Dieu, afin que nous puissions résister à l'heure de la lutte ; voilà pourquoi le divin Maître nous dit : « Veillez et priez de crainte d'entrer en tentation. » Et ces paroles, que proclament-elles ? sinon la nécessité continuelle du secours divin pour accomplir tous nos devoirs, dompter nos passions et garder à Dieu une inviolable fidélité.

Et ne vous étonnez point de cette dépendance absolue de l'homme juste vis-à-vis du secours divin. N'existe-t-elle pas aussi bien dans le monde de la nature ? Parcourez toute l'échelle de la création, depuis le minerai jusqu'à l'ange qui forme le trône de Dieu, vous ne trouverez aucune créature qui ne tende vers le néant, qui ne perde de sa vie si Dieu ne la soutient ; et vous voudriez qu'il en fût autrement dans le monde de la grâce ! Quoi ! la plante se dessèche et meurt si la pluie ne la rafraîchit et si le soleil ne l'échauffe de ses rayons ; l'animal a besoin de nourriture ; le corps de l'enfant réclame sans cesse des aliments pour se fortifier et grandir ; l'intelligence humaine ne se forme, ne se développe, ne se conserve que par l'enseignement et l'étude ; et l'homme une fois justifié par la grâce sanctifiante pourrait désormais se passer de Dieu, vivre de la vie de Dieu sans Dieu ! Non, ce serait une contradiction ; Dieu abdiquerait son domaine souverain dans l'ordre le plus élevé, celui de la grâce et de la gloire. La vérité sur cette loi de notre dépendance vis-à-vis de Dieu, auteur de la grâce, la vérité sur notre impuissance totale dans la grande affaire du salut, toute la vérité, la voici admirablement résumée en deux lignes par le plus illustre des docteurs, saint Augustin : « La grande science de l'homme, dit-il, consiste à savoir que de lui-même il n'est rien, que tout ce qu'il est, il le tient de Dieu et le doit à Dieu. »

III. *Moyens d'obtenir la grâce actuelle*

Il convenait au suprême domaine du Créateur que nous ne puissions rien sans son secours ; mais en même temps il était digne de sa bonté, en faisant de son assistance la condition indispensable du salut, de nous donner les moyens de l'obtenir. Ces moyens existent ; la divine Providence nous les fournit nombreux, infaillibles, à tel point que si nous manquons notre destinée, nous ne pourrons pas accuser Dieu ; mais seulement notre insouciance ou notre témérité. Quels sont ces moyens, du moins les principaux, car il serait trop long d'en faire l'énumération complète ? En voici trois que je signale à votre attention.

L'humilité d'abord. Ecoutez saint Bernard : « En vérité j'ai appris par mon expérience qu'il n'y a rien de plus efficace pour mériter la grâce, pour la conserver et la recouvrer quand on l'a perdue, que de ne s'élever jamais, mais d'être toujours devant Dieu dans un état de crainte et de respect. » (In Cantic. L. 54). En vérité, dirai-je à mon tour, peut-il s'enorgueillir l'homme qui a tout reçu de Dieu, l'homme que le besoin continuel d'un secours supérieur rappelle sans cesse à la persuasion de sa faiblesse et au sentiment de son impuissance ? Eh ! bien, reconnaissons humblement l'une et l'autre. Entre le dogme de la nécessité de la grâce et le précepte de l'humilité, il y a une correspondance intime : la grâce donne l'humilité, mais à son tour l'humilité attire la grâce, car Dieu résiste aux superbes et donne sa grâce aux humbles. (S. Pierre, v, 5). Donc, soyons humbles et Dieu se penchera vers nous, les mains pleines des plus riches bénédictions.

En second lieu la prière, autre moyen certain d'obtenir la grâce. « Demandez et vous recevrez, cherchez et vous trouverez, frappez et il vous sera ouvert. Car quiconque demande obtient, celui qui cherche trouve, et on ouvre à celui qui frappe. Mon Père, du haut du ciel, donnera son excellent esprit à ceux qui le lui demanderont. » (Luc, xi, 9, 10, 13). Voilà la promesse formelle du divin Rédempteur : toutes les grâces nous seront accordées, à une condition, c'est que nous les demandions. Nos prières sont des traits qui atteignent infailliblement le but ; comme autrefois celles d'Elie, elles ouvrent le ciel et en font descendre la rosée qui féconde le champ de nos âmes. Justes, adressez-vous donc à ce trône de bienfaisance, vous y trouverez, n'en doutez pas, les secours nécessaires à votre persévérance. (Hébr. iv, 16.) Pécheurs, demandez avec David au Dieu de votre salut la grâce de votre conversion. (Ps. lxxxiv, 5.) Chrétiens de tout rang et de tout âge, implorez l'assistance de cette main tutélaire qui vous dirigera, vous soutiendra, vous défendra dans les voies de la sanctification. Nous voulons le bonheur, nous le voulons sans mesure et sans fin ; ce bonheur n'est qu'au ciel. La grâce qui peut seule nous y conduire, ne doit-elle pas être, si nous sommes, je ne dirai pas religieux, mais simplement raisonnables, l'objet de nos vœux les plus ardents ? Le guerrier sur le champ de bataille appelle les secours qui lui assureront la victoire ; et nous, dans les durs labeurs et les continuels combats de la vie, ne devons-nous pas soupirer après les secours tout-puissants qui nous donneront une force triomphante ?

Enfin un troisième moyen, c'est la coopération, c'est-à-dire le concours de notre bonne volonté. Dieu ne nous sauvera pas sans nous, malgré nous. Il fait les premières avances, à nous de répondre ; il frappe à la porte de notre cœur, ouvrons-lui, et il entrera accompagné de toutes ses bénédictions. Le trésor en est immense, et il promet son amitié à ceux qui savent se rendre recommandables à ses yeux par l'usage qu'ils font des dons de sa bonté. Profitons de ses premières grâces, et nous en obtiendrons de nouvelles, plus abondantes et plus fortes. Alors plus de sacrifices qui nous étonnent, plus d'efforts qui nous coûtent, plus d'obstacles qui nous arrêtent ; nous dirons comme l'Apôtre : « Je puis tout en celui qui me fortifie. »

Tels ont été tous les saints. C'est à leur fidélité à la grâce, à leurs bonnes œuvres qu'ils dûrent l'abondance des grâces. Ce qu'ils furent, nous le sommes ; ce qu'ils purent, nous le pouvons ; ce qu'ils méritèrent d'obtenir, nous sommes comme eux les maîtres de nous le procurer. Courage donc, pécheurs, qui ne vous sentez pas la force de briser vos chaînes ; c'est Dieu qui vous délivrera. (Ps. xvii, 30). Courage, âmes timides, qui craignez d'entrer en lutte avec les ennemis du salut. Vous ne combattrez pas seuls. Dieu est avec vous, comme un puissant guerrier ; il abattra devant vous les ennemis les plus redoutables. (Jérém. xx, 11.) Tous soyons généreux comme les saints, nos modèles et nos frères, et nous remporterons les mêmes victoires ; opérons les mêmes œuvres, elles obtiendront la même couronne ; marchons sur les mêmes traces, elles nous conduiront au même terme, au ciel, le pays du bonheur et de la gloire. Ainsi soit-il.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — De quelle couleur doit être l'étole dont se revêt le prêtre pour recevoir la sainte communion ?

Admis que ce soit la couleur du jour et que la couleur du jour requiert le blanc, ce prêtre qui communie à une messe de *Requiem*, doit-il prendre l'étole blanche ?

R. — Cette question n'est résolue ni par les rubriques ni par les décrets. Le Rituel est le seul livre liturgique qui touche cette question ; or il se contente de dire que les prêtres qui communient doivent revêtir l'étole.

« Sacerdotes vero cum stola communicent. » (Ordo ministrandi sacram communionem.)

Mais quelle doit être la couleur de cette étole ? Le Rituel n'en dit rien. Aussi, peu d'auteurs traitent-ils de cette difficulté. Baruffaldi pense qu'on doit prendre une étole blanche, parce que le

blanc est la couleur prescrite pour l'administration de l'Eucharistie :

« Cujus stolæ color judico quod albus esse debeat, ut conformetur colori præscripto in ministratione Ecclesiæ. »

Mais Cavalieri pense autrement. Si la communion se fait *intra missam*, il faut, dit-il, prendre la couleur de la messe, pour raison d'uniformité, excepté si l'on dit une messe de *Requiem;* dans ce cas, on prendra la couleur de l'office du jour.

Si la communion a lieu en dehors de la messe, on prendra la couleur prescrite par le Rituel aux prêtres qui administrent la sainte Eucharistie, à savoir la couleur qui convient à l'office du jour.

Et il reprend vivement, et plus que vivement Baruffaldi de ce qu'il demande toujours la couleur blanche :

« Manifeste namque allucinatur Baruffaldus, dum tit. 24, n. 64, contendit stolam semper esse debere coloris albi, ut conformetur colori adhiberi præscripto in administratione Eucharistiæ, quasi hic determinate albus esse deberet, et non ille qui officio congruit, ut disertis verbis præcipit Rituale romanum. » (T. IV, chap. I, décret V, n. 7).

Nous croyons que Cavalieri a raison : A la messe, couleur de la messe, excepté pour le noir. En dehors de la messe, couleur de l'office du jour.

Q. — 1° J'ai l'adoration le jour de saint Mathias, 2e classe, habituellement en carême. Quelles mémoires faire à la messe solennelle de saint Mathias ? J'ai relu et communiqué à mes confrères le numéro du 30 juillet 1885. Le décret du 18 mai 1883 porte bien *omissis commemorationibus...*, mais il fait une exception : Si une fête de 1re ou 2e classe tombe un dimanche, il faut alors ajouter la mémoire du dimanche *sub duplici conclusione* avec l'évangile à la fin. Ne doit-il pas en être de même pour les féries de carême, vu qu'on en fait mémoire même dans les fêtes de 1re classe (v. g. saint Joseph) avec évangile à la fin ?

2° Quelle différence entre *commemorationes* et *collectæ* du décret précité ?

3° Il est prescrit de lire, avant le *Tantum ergo*, une amende honorable. Est-il préférable que le curé (il y a un autre célébrant) aille la lire en chaire ou à sa stalle pastorale ? Dans les grandes églises, le curé monte en chaire pour se faire mieux entendre des fidèles; ce motif n'a pas lieu dans les petites églises. Qu'en pense l'*Ami ?* Il semble qu'en chaire on est plutôt docteur, et qu'à la stalle on est plutôt pasteur et représentant des fidèles dans cette supplication à Notre-Seigneur Jésus-Christ ?

4° Votre réponse du numéro du 20 février m'a fait naître une autre difficulté. Les offices votifs sont-ils concédés comme offices privés ou comme offices publics, et leur récitation entraîne-t-elle, pour la messe, la conséquence de dire ou d'omettre le *Gloria in excelsis* et les trois oraisons, etc... Exemple : Je récite la veille l'office de la férie ou d'un simple ; le lendemain, je veux dire la messe correspondante à l'office votif de ce jour, soit chez moi, soit chez un confrère qui a récité l'office votif. Dois-je dire le *Gloria?* Ou bien, j'ai récité l'office votif et je veux dire la messe d'un simple occurrent et dont j'aurais pu réciter l'office. *Quid,* pour la messe, des oraisons et du *Gloria?*

R. — Ad I. Lorsque votre Adoration perpétuelle coïncide avec saint Mathias et avec une férie de Carême, la messe doit être de saint Mathias avec l'oraison du Saint-Sacrement sous la même conclusion.

Vous nous demandez si l'on ne doit pas ajouter l'oraison de la férie de carême, attendu qu'on fait toujours mémoire de cette férie, même à la fête de saint Joseph qui est de première classe? Nous répondons négativement, car le décret du 18 mai 1883 pour Montréal n'indique de mémoire que celle des dimanches de première et de seconde classe, et qu'il exclut toute autre mémoire ou collecte.

Ad II. Quelle différence entre les mots *Commemorationes* et *Collectæ ?* Le mot *Commemorationes* s'entend des mémoires qui se trouveraient à faire ce jour là, par exemple, d'une férie majeure, d'une vigile, d'une fête, d'une octave, tandis que le mot *Collectæ* s'entend d'une oraison *De tempore*, par exemple, *Concede nos*, *Ecclesiæ* vel *pro Papa*, *A cunctis*, *ad libitum* etc. On entend aussi par *Collectæ* l'oraison commandée par un supérieur, comme on le voit dans un décret de la sacrée Congrégation des Rites du 22 mai 1841, n. 4921, ad 2.

Ad III. Où doit-on lire l'amende honorable? Est-ce en chaire ou à la stalle pastorale? L'Eglise n'a fait aucune prescription sur ce point. On est donc libre de suivre l'une ou l'autre pratique. Il en est une troisième, que vous n'indiquez pas, et qui cependant est très suivie et paraît excellente, c'est de faire l'amende honorable à genoux sur la marche inférieure de l'autel en présence du très Saint-Sacrement.

Ad IV. Si vous avez récité un office votif, mais que vous disiez la messe d'un simple occurrent, devez-vous dire ou omettre le *Gloria in excelsis ?* Vous devez le dire, parce que c'est le jour de fête de ce saint. Cette solution résulte d'un décret de la sacrée Congrégation des Rites en date du 13 juin 1871, n. 2542, ad 2.

Si au contraire vous avez récité l'office de la férie ou d'une fête simple, et que vous disiez la messe correspondante à l'office votif, devez-vous dire le *Gloria ?* Ce cas n'est pas encore tranché.

Q. — Dans la réponse contenue au numéro 12 du 21 mars 1889, page 137, l'*Ami du Clergé* conclut 1° que la bénédiction nuptiale doit être demandée au plus tôt par les époux quand ils ne l'ont pas reçue;

2° Qu'il convient que les époux n'aient pas encore cohabité, lorsqu'ils demandent cette bénédiction, et que le curé doit les en avertir.

Cette bénédiction ne pouvant se donner lorsque le mariage a lieu en temps prohibé, il en résulterait que l'autorisation donnée par l'évêque de célébrer un mariage en Avent ou en Carême serait illusoire.

Qu'en pense l'*Ami ?*

R. — Ad I et II. L'autorisation donnée par l'évêque de célébrer un mariage en Avent et en Carême n'est pas illusoire, car si l'on n'avait pas cette permission, on ne pourrait pas licitement, dans ces diocèses, faire le mariage lui-même. Avec la permission de l'évêque on le peut.

Mais cette permission autorise seulement à

faire le mariage, et non à donner la bénédiction aux époux, ni à dire la messe *votive* des époux, ni même à faire mémoire de cette messe votive.

Quand le temps prohibé est passé, il convient que les époux reçoivent la bénédiction nuptiale. Mais cette bénédiction ne peut être donnée que pendant une messe.

Quant à la cohabitation, elle n'est pas défendue sous peine de péché après que le mariage a été fait. Elle est seulement conseillée, ainsi que nous l'avons dit.

Q. — La solennité de l'Adoration perpétuelle a été célébrée dans ma paroisse l'un des derniers jours de la semaine de Pâques.

Quelle messe fallait-il dire ? La plus grande partie des confrères présents a pensé qu'on devait chanter la messe du jour, avec mémoire du Saint-Sacrement exposé. D'autres croyaient qu'on pouvait dire la messe du Saint-Sacrement comme étant messe votive solennelle.

C'est l'avis des premiers qui a été suivi. Veuillez, pour me rassurer, me donner le vôtre.

R. — Vous avez suivi le bon avis. On devait chanter la messe du jour, avec mémoire du Saint-Sacrement sous la même conclusion, et on ne devait ajouter aucune mémoire, ni l'oraison *de Tempore*, conformément à une décision du 18 mai 1883 pour l'archidiocèse de Montréal.

Q. — Une jeune femme se présente au tribunal de la pénitence pour gagner ses Pâques. Elle m'avoue avoir l'habitude de faire tourner à tout propos la table. « En l'interrogeant, dit-elle, j'ai réponse à tout ce que je lui demande, mais elle ne m'a donné jamais que de bons conseils et des réponses toujours convenables, honnêtes, et en rien contraires à la religion. Si j'omettais à l'anniversaire de la mort de ma pauvre mère de faire dire une messe pour le repos de son âme, elle me rappellerait même ce pieux devoir. »

Dois-je admettre cette femme aux sacrements? Que pensez-vous des tables tournantes et du spiritisme en général ?

R. — Les phénomènes des tables tournantes et du spiritisme sont trop connus pour que nous nous arrêtions à les décrire. Nous dirons seulement qu'après avoir fait la part de la fraude et de la supercherie, et même de la nature, il reste un ensemble de faits, qui sont certains, et naturellement inexplicables. Ils appartiennent à l'ordre physique, et à l'ordre intellectuel. Les révélations, ou manifestations, de choses cachées, et que l'esprit humain ne saurait découvrir, au moins par les moyens mis en œuvre, caractérisent les faits de la seconde catégorie.

Quelle est la cause de ces phénomènes ou effets merveilleux ?

Nous ne séparons pas ici les tables tournantes du spiritisme, parce que les tables tournantes ne sont qu'un moyen particulier de se mettre en relation avec les esprits, que le spiritisme évoque directement par certaines personnes, qu'on appelle *médiums*.

Plusieurs ont cherché la cause des phénomènes attribués aux tables tournantes, dans un certain fluide, qui s'échapperait du corps humain, et mettrait les tables en mouvement. Mais ce fluide, dont l'existence est au moins très contestable, n'aurait pas assez de force pour mouvoir des corps solides et souvent très lourds, pour leur imprimer surtout des mouvements rapides, cadencés, et contraires parfois à toutes les lois de la mécanique. Il répugne bien davantage encore que ce fluide soit la cause des effets purement intellectuels, produits par les tables tournantes. Il y faut nécessairement une intelligence, qui par des coups répétés, ou même à l'aide d'un crayon, réponde aux questions posées.

Or cette intelligence ne saurait être celle des opérateurs, quand les réponses obtenues dépassent certainement leurs connaissances et leur capacité. Ils concourent, en appliquant les mains à la table, et leur volonté à la production des phénomènes désirés, comme causes morales qui consentent et approuvent, ou comme causes conditionnelles, mais non comme causes efficientes des effets obtenus.

Il est donc nécessaire de recourir, pour l'explication des phénomènes des tables tournantes, à une cause surnaturelle. Cette nécessité est plus évidente encore, s'il se peut, quand il s'agit du spiritisme proprement dit. Les spirites, du reste, admettent cette cause surnaturelle; et son intervention, d'après eux, est la cause unique des effets merveilleux qu'ils obtiennent.

Or quelle est cette cause surnaturelle, qui agit dans les tables tournantes et dans le spiritisme?

Ce n'est pas Dieu. Croire que Dieu condescend ainsi, et au gré du premier jongleur venu, à des choses inutiles, vaines, dangereuses; qu'il répond à des questions posées, la plupart du temps, par une curiosité malsaine; qu'il est l'auteur des doctrines mauvaises et hérétiques, enseignées par les esprits, ce serait lui faire une grande injure.

Ce ne sont pas les bons anges pour les mêmes raisons.

Ce ne sont pas les âmes des défunts que les spirites prétendent évoquer, et faire parler. Ces âmes sont au ciel, dans l'enfer, ou au purgatoire. Dans quelque lieu qu'elles soient, elles sont sous la main de Dieu : il ne leur est pas loisible de répondre à la voix d'un évocateur quelconque, et de paraître sur la terre, pour satisfaire la curiosité des vivants, et rendre compte de leur état d'outre-tombe.

Ces prétendues évocations d'un père, d'une mère, d'un fils, dont la voix, l'écriture, les manières d'être et d'agir, sont parfaitement imitées, ne sont que des fictions et des mensonges.

Il est facile après cela de conclure quelle est la cause que nous cherchons. C'est le démon. Son intervention est confirmée par les mensonges, par les doctrines fausses, immorales, tout à fait opposées à la foi catholique, surtout au sujet de l'état des âmes dans l'autre vie et de l'éternité des peines, par l'horreur que les esprits manifestent pour les choses saintes, les objets sacrés, par les conséquences désastreuses au point de vue moral et physique,

qui découlent souvent de ces pratiques superstitieuses.

Que faut-il penser de ces pratiques, au point de vue de la morale ?

Elles sont mauvaises et gravement illicites. En général, et *per se loquendo*, il y a péché grave à tenter l'expérience des tables tournantes, et non seulement à prendre part à l'opération, mais même à y assister, et à la favoriser de quelque manière. Se mettre en rapport avec le démon, l'ennemi de Dieu et des hommes, s'exposer au péril évident de perdre son âme, ne peut manquer d'être une faute grave. Et cela, quand même on ne se proposerait autre chose que de se récréer, quand même on protesterait contre toute intervention diabolique.

La gravité du péché est encore plus manifeste, quand il s'agit de l'évocation des esprits mauvais, par le spiritisme proprement dit. C'est une superstition renouvelée des anciens temps, familière aux payens, et condamnée chez les Juifs par Dieu lui-même : « Nec inveniatur in te qui ariolos sciscitetur...; nec sit incantator, neque qui pythones consulat, aut quærat a mortuis veritatem : omnia hæc abominatur Dominus. (Deut. XVIII.) »

De ce qui précède suit naturellement la solution du cas proposé. La personne qui a l'habitude de faire tourner les tables, ne peut en même temps prétendre *gagner* ses Pâques. Elle ne peut être admise au bienfait de l'absolution, qu'autant qu'elle renoncera absolument à sa funeste habitude, et se repentira des fautes commises dans le passé, à moins qu'elle n'ait été dans la bonne foi, ce qui est difficile à admettre. Les raisons qu'elle apporte pour se justifier, ne valent rien. Il faut essayer de lui faire comprendre, que celui avec lequel elle entretient commerce, et qui lui donne de bons avis, voire même qu'il lui recommande de faire dire une messe au jour anniversaire de la mort de sa mère, est plus adroit et plus rusé qu'elle ; que, d'ailleurs, il ne cherche qu'à la prendre, par ses bons conseils, plus sûrement dans ses filets ; qu'il n'est autre que l'ennemi de Dieu et des hommes, le démon en personne, avec lequel la religion défend, sous peine de péché mortel, d'entretenir aucun commerce : « Nolo vos, dit saint Paul, socios fieri dœmoniorum : non potestis calicem Domini bibere, et calicem dæmoniorum. (I. Cor. X, 20.)

Q. — Un évêque peut-il défendre dans son diosèse, sous peine de suspense, à ses curés et prêtres, d'ouvrir de nuit les églises, même pour administrer les sacrements de baptême, d'extrême-onction et le viatique *in extremis* ? N'est-ce pas une peine injuste ?

R. — Saint Pie V a rendu une bulle qui supprime les messes et toutes les cérémonies pendant la nuit : il n'y a d'exception que pour la messe solennelle de minuit. Il est cependant au pouvoir de l'évêque diocésain d'autoriser au moins quelques-unes de ces cérémonies, comme l'indique la décision suivante de la S. Congrégation des Rites du 17 décembre 1875.

« Sorores Scholarum piarum degentes in ista civitate Gaditana ab hac S. Rituum Congregatione, de consensu Amplitudinis tuæ, ut in earumdem ecclesia semel in mense fieri valeat expositio Sacramenti, etsi sacra cœremonia incipiat nonnullis anni temporibus post solis occcasum ac de nocte finem habeat (postulant). Sacra vero Congregatio, audita relatione hujusmodi instantiæ ab infrascripto Secretario facta, rescribere rata est : *Esse in facultate Rmi Domini Ordinarii Diœcesani indultum de quo in precibus concedere*, ideoque Amplitudo tua in casu provideat pro suo arbitrio et prudentia. Romæ die 17 decembris 1875 [1]. »

Il est donc au pouvoir de l'évêque ou d'interdire les bénédictions du Saint-Sacrement et autres cérémonies de ce genre pendant la nuit, ou de les permettre. Peut-il les interdire sous peine de censures ? En d'autres termes, n'est-ce pas un abus d'employer des peines aussi graves pour une chose qui semble de si peu d'importance ? La Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers ne le croit pas, comme l'indique la lettre adressée, le 24 janvier 1838, à l'archevêque de Bénévent.

« La S. Congrégation apprend qu'un abus s'est introduit depuis longtemps dans l'église des Observants de cette ville. On chante les litanies de la Sainte-Vierge à l'image de Notre-Dame des Grâces après l'*Ave Maria* du soir. De là vient que des hommes et des femmes demeurent jusqu'à une heure de nuit dans cette église qui est assez loin des murs de la ville. A cette occasion, et à la faveur des ténèbres, des choses opposées aux bonnes mœurs ont été commises, non seulement le long du chemin, mais aussi dans l'église elle-même. Les mesures que le provincial a prises pour réprimer ce désordre ayant été inefficaces, la S. Congrégation croit devoir employer son autorité pour détruire un abus aussi grave, qui produit le scandale et le péché sous le couvert de la religion. Elle commet donc votre Eminence pour ordonner au nom de cette S. Congrégation aux religieux que la fonction dont il s'agit soit terminée au moins un quart d'heure avant l'*Ave Maria, sous peine de suspense par le seul fait* pour les religieux qui auraient l'audace de désobeir sous un prétexte quelconque ; sous peine de privation de la voix active et passive, *ipso facto* pour le Gardien, s'il permet ou n'empêche pas de faire la dite fonction après l'heure fixée plus haut.

« La S. Congrégation se réserve d'employer des peines plus fortes en cas de transgression. Elle espère que les religieux observeront ponctuellement ses ordres, et fermeront l'église immédiatement après la fonction, afin d'enlever tout prétexte de demeurer dans ces quartiers après la tombée de la nuit. Rome, 24 janvier 1838 [2]. »

La défense peut-elle s'étendre à l'administration des sacrements de baptême, d'extrême-onction, et

[1] Gardellini, n. 5645.
[2] Analecta, XVII, p. 99, n. 1586.

du viatique *in extremis* ? Examinons chacun des cas en particulier.

1° *Pour le baptême* ; il ne peut être question que d'un baptême administré à un enfant moribond. Dans ce cas on n'apporte pas l'enfant à l'église, mais on prie le curé d'aller le baptiser à domicile. Des auteurs comme Lehmkuhl, veulent que l'on emploie alors de l'eau des fonts baptismaux :

« Quando sacerdos in necessitate domi baptizat infantem simul cum cærimoniis baptismum subsequentibus, quæ baptismum efficiunt non omnino privatum, videtur omnino adhibenda esse aqua consecrata, *si præsto est* [1]. » Comme cette eau se trouve à l'église et qu'on peut l'y prendre sans aucune cérémonie, nous doutons que la défense épiscopale s'étende à une visite que le curé peut faire seul à l'église.

2° *Pour l'extrême-onction*. La S. Congrégation des Rites défend de la manière la plus formelle aux curés de garder les Saintes-Huiles chez eux, si ce n'est dans le cas où ils seraient fort éloignés de l'église paroissiale [2] : d'autre part il y a nécessité pour le curé d'administrer l'extrême-onction, même pendant la nuit, aux malades qui se trouvent en danger de mort. Un évêque irait donc contre le droit commun, s'il défendait à ses curés d'aller à l'église y chercher pendant la nuit le vase des Saintes-Huiles. La chose nous paraît si claire que nous doutons qu'une pareille défense ait jamais été ou veuille jamais être faite. Nous étudions donc la question uniquement au point de vue spéculatif.

3° *Pour le viatique*. Une loi générale oblige les fidèles en danger de le recevoir, et d'autre part l'église permet de le leur porter la nuit, *en cas de nécessité ;* l'évêque ne peut donc pas faire une défense contraire à la loi de l'Eglise. Toutefois, il pourrait, croyons-nous, interdire de porter le viatique la nuit, s'il n'y avait pas une crainte fondée que le malade ne pût attendre jusqu'au matin.

Q. — Je lis dans l'*Ami du Clergé*, numéro du 26 janvier 1882, que d'après les réponses faites par la S. Congrégation à NN. SS. les Evêques de Nancy et de Trèves, « le prêtre qui bine et qui ne dit qu'une messe à son peuple, peut appliquer la seconde messe pour les membres défunts de l'Association de la messe *post obitum*, composée soit uniquement de prêtres, soit de prêtres et de laïques. »

« C'est là le droit commun et un Indult n'est pas nécessaire pour agir ainsi. »

J'ai lu la même doctrine dans le Canoniste contemporain.

Cela posé :

1° Ce droit a-t-il été enlevé par un de nos évêques qui « en vertu des autorisations que le Souverain-Pontife a daigné lui accorder » — auxquelles nous croyons certainement, mais dont nous serions heureux de connaître la teneur — a ordonné ce qui suit :

« A dater du... toutes les messes de binage qui ne doivent pas être célébrées *pro populo* seront dites à notre intention.

« Dans le cas cependant où la messe serait dite *pro particulari*, le curé ne peut percevoir l'honoraire que pour l'appliquer aux besoins des séminaires. »

Si oui, si ce droit nous est enlevé, Monseigneur, quoiqu'il en ait dit, a imposé « un nouveau sacrifice » à ses prêtres. Ne pouvant pas célébrer ces messes le dimanche, nous devons les célébrer dans la semaine et nous perdons ainsi l'honoraire que nous aurions ces jours-là.

Je remarque que l'association de prières pour les prêtres décédés n'était pas encore fondée dans le diocèse quand Mgr l'Evêque établit le règlement en question sur le binage. Il ne devait pas être dans sa pensée de nous ôter un droit dont nous ne faisions pas usage alors.

2° Malgré ces dispositions, un prêtre qui appliquerait sa seconde messe à son intention, à l'intention de ses parents ou amis — sans honoraire évidemment — serait-il en sécurité de conscience ?

Cela se fait généralement dans un diocèse où Mgr l'évêque a voulu établir les mêmes règles.

3° En publiant les dispositions ci-dessus, Mgr l'Evêque a dit verbalement à ses prêtres qu'ils pouvaient disposer pour eux de six messes de binage par an.

Que devrait faire un prêtre qui, n'ayant pas bien compris peut-être la portée de cette autorisation, a gardé pour lui, chaque année, l'honoraire de six messes de binage dites *pro particulari ?*

R. — Ad I. La réponse à la première question se trouve dans l'énoncé de la troisième, au moins en ce qui concerne la volonté de l'évêque et sa manière d'appliquer la mesure qu'il a prise. Evidemment, il entend que ses prêtres bineurs ne conservent la libre disposition que de *six messes* par an.

Quant au pouvoir et à la manière d'en user, on n'en pourrait juger que par le texte de l'Indult. A défaut de ce texte, on ne peut que s'en rapporter à l'évêque qui a dû en bien peser les termes et l'appliquer dans le sens même où il sait qu'il a été accordé.

Dans le cas où le nombre des messes à célébrer pour l'association de la messe *post obitum* dépasserait le nombre de six par année, les prêtres bineurs se trouveraient grevés d'un sacrifice. Ils rentreraient pour le surplus dans la condition des prêtres qui ne sont pas bineurs. Il y aurait toutefois pour eux la perte d'un avantage attaché à l'une de leurs charges. Mais il est à présumer que l'évêque accueillerait avec bienveillance l'exposé de cet état de choses et les demandes qu'on pourrait lui adresser à ce sujet.

Ad II. A supposer que l'évêque ait réellement le pouvoir d'obliger ses prêtres bineurs à appliquer la messe de binage à ses intentions, et nous devons supposer qu'il l'a jusqu'à preuve du contraire, ce prêtre ne serait pas en sûreté de conscience. A la vérité, il ne serait pas répréhensible au point de vue de l'honoraire, puisque, conformément au droit, il n'en reçoit point. Mais il serait répréhensible au point de vue de l'obéissance. Et, en faisant tort à l'œuvre des séminaires, il pourrait encore blesser la justice en omettant de faire une chose qui lui est commandée précisément en vue de subvenir aux besoins des séminaires.

Ad III. Si nous comprenons bien la parole de l'évêque, les prêtres sont autorisés à disposer pour

[1] Theologia moralis, t. II, n. 60.
[2] Gardellini, n. 4623, ad III, et 5517, ad V.

eux de six messes de binage par an, mais dans les conditions du droit, c'est-à-dire sans percevoir aucun honoraire. L'évêque n'aurait pas eu d'ailleurs le pouvoir de leur permettre de recevoir un honoraire pour ces six messes.

Ce prêtre a donc indûment retenu les honoraires de ces messes. Il peut se mettre en règle en versant ces honoraires pour les besoins des séminaires, puisque, à cette condition, il pouvait les recevoir. S'il lui était actuellement trop onéreux de les verser, il devrait demander condonation au Saint-Siège.

Q. — 1° Que pensez-vous d'un prêtre qui, en cas de nécessité, baptise de la manière suivante :

Appelé pour ondoyer un enfant délicat dont les parents redoutent le versement de l'eau, ce prêtre humecte le plus possible le pouce dans l'eau bénite *ad hoc*, en ayant soin de renouveler l'immersion du pouce dans l'eau bénite après chacun des trois signes de croix sur le front de l'enfant et s'être assuré que le front a été bien lavé de l'eau régénératrice.

2° Comment feriez-vous l'acte de baptême de l'enfant que voici :

Joseph Caterain est d'abord marié *religieusement* avec Catherine Liermont. Après quelques années de mariage, ces deux époux obtiennent le divorce. Joseph Caterain quitte alors la France et Catherine Liermont se remarie civilement avec Pierre Cafarre.

De cette union naît Charlemagne. Doit-on donner à Charlemagne le nom du premier mari de Catherine, seul reconnu par l'Eglise pour son légitime époux, ou doit-on donner à cet enfant le nom de la mère ou du second père ?

R. — Ad I. Nous pensons que ce prêtre agit d'une manière illicite et gravement illicite. Il change, sans aucune nécessité, la *matière prochaine* du sacrement de baptême. En effet, la matière prochaine du baptême est l'ablution, qui, d'après le Rituel et conformément à l'enseignement unanime des théologiens, consiste dans l'effusion de l'eau sur la tête de l'enfant. Or ce prêtre ne verse pas l'eau sur la tête de l'enfant comme le Rituel l'ordonne et comme on le fait universellement dans la pratique.

De plus cette manière d'administrer le baptême n'est pas d'une validité certaine et absolue, comme on le verra plus bas. Or il est illicite et gravement illicite d'administrer un sacrement d'une manière qui n'est pas certainement valide.

Il n'y aurait de raison qui permette de le faire que si la manière régulière était entièrement impossible et qu'on n'eût que cette manière insolite et douteuse de tenter le salut de l'enfant. Mais la répugnance des parents pour une chose qui est d'ailleurs aussi inoffensive qu'une effusion d'eau tiède sur le front, ne constitue aucunement cette nécessité.

Ce prêtre est donc sans excuse et son acte est objectivement matière à péché et à péché grave.

Mais le baptême ainsi conféré est-il au moins valide ? Il y a doute.

En faveur de la validité, en peut citer saint Alphonse de Liguori qui dit : « Si celui qui baptise lavait de son doigt humecté une partie (principale) du corps du baptisé, Anaclet et Bonacina après Scot, Filiucci et le sentiment commun tiennent le baptême pour certain ; néanmoins Tournély doute encore. » Les auteurs plus récents reproduisent ce passage ou y renvoient. On peut donc admettre, comme étant le sentiment commun, que le baptême ainsi administré est valide.

Toutefois il faut noter que, même d'après saint Alphonse et les auteurs plus récents qui le suivent, cette validité n'est pas absolument certaine.

A l'encontre il y a l'autorité et les raisons des docteurs qui nient la validité. Dernièrement encore le dr Jules Didiot, professeur de théologie à l'Institut catholique de Lille, soutenait l'invalidité du baptême ainsi conféré. La raison intrinsèque sur laquelle il appuie son sentiment, c'est que la matière prochaine du sacrement de baptême est l'*ablution*, et non pas l'*onction*. Or, la manière en question est plutôt une *onction* qu'une *ablution*. On ne saurait nier que cette raison a quelque valeur.

Il faut donc reconnaître que cette manière de baptiser n'est pas *certainement* valide. Et quand même on l'admettrait comme *plus probablement* valide, on ne pourrait en user qu'en cas de nécessité et dans l'impossibilité d'employer la manière prescrite. De là encore cette conséquence qu'un baptême ainsi conféré devrait être réitéré sous condition.

C'est la ligne de conduite tracée aux missionnaires par le Saint-Office dans une instruction donnée pour la première fois le 8 novembre 1770 à M. du Rocher missionnaire au Loango en Afrique. On y verra ces trois choses : 1° qu'on doit suivre exactement la forme du Rituel ; mais 2° qu'en cas d'impossibilité, on peut et on doit employer une matière prochaine douteuse comme celle en question ; 3° qu'on doit réitérer le baptême sous condition si on le peut dans la suite. Voici cette instruction avec les doutes qui en ont été l'occasion :

« Dans le cas où les rois et les peuples de ces contrées seraient opposés à la propagation de l'Evangile, pourrait-on administrer le baptême aux enfants moribonds en leur frottant seulement le front ou quelque autre partie notable avec une éponge imbibée, sans verser l'eau, dans la crainte que les parents, qui n'auraient pas consenti à laisser baptiser leurs enfants et qui observeraient de près les missionnaires, ne vinssent à s'apercevoir qu'on les baptise ?

« Dans les royaumes où les parents s'opposent au baptême de leurs enfants dans la persuasion où sont quelquefois les idolâtres que le baptême les fait mourir, peut-on baptiser, dans le danger de mort, en faisant usage d'eau dans laquelle on a mis des essences ou autres odeurs fortes, et même quelques drogues comme du safran, ou quelque autre espèce de poudre, pour changer la couleur naturelle de l'eau, sans en altérer la substance, et en s'en servant comme d'un remède, soit en guise de douche en versant l'eau sur une partie du corps

ou sur la tête, soit en guise de bain, soit en lavant et nettoyant l'enfant, ou en rafraîchissant ses yeux, ou en lavant ses plaies, ou en lui donnant à boire, soit de toute autre matière, en guise de remède, comme si c'en était un effectivement, mais surtout pour baptiser, en prononçant à voix basse la forme du sacrement ? »

Le Saint-Office répondit : Dandam esse Missionariis postulantibus instructionem quæ habetur hic adnexa.

« *Instruction.* La suprême Congrégation du Saint-Office, après avoir examiné les doutes proposés, a été d'avis qu'il fallait premièrement inculquer aux missionnaires l'*obligation grave* qu'ils ont de se conformer au Rituel romain et de ne s'en écarter en rien autant que possible. Toutefois, dans le cas d'une *véritable et extrême nécessité*, si la mort de l'enfant est imminente, si les missionnaires n'ont pas d'autres occasions plus commodes de le visiter, et si les parents sont opposés au baptême, comme on l'expose dans les doutes : dans ce cas, les missionnaires peuvent et même doivent se servir d'une matière douteuse quelconque, prochaine et éloignée, parce que le secours qu'on donne à l'enfant pour sa régénération spirituelle, quoique incertain, doit l'emporter sur le danger d'administrer un sacrement invalidement. En conséquence, mettant de côté le mode de baptiser par manière de breuvage, mode certainement illicite et invalide, et écartant encore l'usage des eaux odoriférantes ou essences dans lesquelles la substance de l'eau serait altérée, tous les autres modes exprimés dans les divers doutes peuvent et doivent être employés *dans le cas d'extrême nécessité alléguée et non* autrement. On rend responsables de cela les missionnaires, en les avertissant encore de faire en sorte, dans ces cas, que quelque quantité d'eau coule sur la tête, si c'est possible, et, si cela est absolument impossible, qu'elle coule au moins sur un des membres principaux de l'enfant. De plus, il faut remarquer que, dans le cas où ces enfants ainsi baptisés douteusement recouvreraient la santé, les missionnaires doivent chercher, de la meilleure manière possible, à les baptiser de nouveau *sub conditione* et à les instruire. » (Collectanea S. Sedis nº 181, p. 116.)

Ce qui n'est pas permis aux missionnaires, sinon en cas d'extrême nécessité, ne saurait être permis aux curés de France pour une légère répugnance, non justifiée d'ailleurs, des parents.

Nous avions déjà traité dans le même sens, mais plus sommairement la même question l'année dernière. (*Ami du Clergé 1889*, p. 294.)

Ad II. Il n'y a pas à donner dans l'acte de baptême un nom de famille à l'enfant baptisé, mais à indiquer ses parents et leur condition au point de vue de la légitimité de l'enfant. Or, il est nécessaire pour cela de noter sa naissance hors mariage, ce qui peut se faire, ou bien en l'indiquant par un mot générique, ou bien en la faisant connaître par la mention spécifique du divorce et du pur mariage civil.

Contre cette dernière manière d'agir on pourrait objecter que cette mention serait diffamatoire : ce qui ne saurait être permis dans un acte public. Mais nous répondrions que la diffamation n'existe pas quand le fait consigné est notoire de droit et de fait.

Voici, en conséquence, comment nous libellerions l'acte :

« Anno Dni, etc., baptizavi infantem masculum natum die... ex Petro Cafarre et Catharina Liermont uxore Josephi Caterain, ab eo civili divortio separata, civili ut aiunt matrimonio junctis. Infanti nomem impositum est Charlemagne. Patrini fuerunt... »

Si l'on fait mention, en marge ou ailleurs, du nom de famille, on ne peut aucunement donner à l'enfant le nom du vrai mari Caterain, auquel il n'a aucun droit aux yeux de l'Eglise et sous lequel il ne sera jamais désigné. D'autre part, il n'y a pas de raison pour qu'on le désigne par le nom de sa mère plutôt que par celui de son père. Nous l'appellerions en conséquence Charlemagne Cafarre.

Q. — Quand un enfant de 9 à 10 ou 11 ans, un enfant non dépourvu d'un talent ordinaire, ne sait pas très bien la lettre de son catéchisme, devrait-il être admis à la première communion?

R. — Aucune loi générale de l'Eglise n'oblige les enfants possédant une intelligence ordinaire, ou même supérieure, à pouvoir répéter de mémoire, mot pour mot, la lettre de leur catéchisme, à l'exception des formules du *Symbole des Apôtres* et de l'*Oraison dominicale*, qui encore ne s'imposent que sous peine de péché véniel [1].

Un curé peut-il l'exiger, sous peine de refus d'admission à la première communion? Cela nous semble fort douteux, pour ne pas dire plus. Si l'enfant sait d'ailleurs suffisamment la substance du catéchisme, pour pouvoir répondre à toutes les questions qui lui seront faites sur les choses nécessaires à savoir de nécessité de moyen et de nécessité de précepte, il se trouve dans les conditions requises pour être admis à la première communion. Assurément la connaissance exacte de la lettre du catéchisme est un moyen efficace, très utile, pour bien graver dans la mémoire la substance des choses à savoir; mais ce n'est pas un moyen absolument nécessaire, et la preuve c'est que le curé est obligé de se contenter de la connaissance sommaire pour les enfants moins intelligents qui ne peuvent retenir de mémoire les formules du catéchisme.

Si nous avons bien compris le règlement des catéchismes publié en 1835, pour l'église Saint-Jean de Latran, à Rome, nous y trouvons que l'on n'oblige les enfants à réciter de mémoire la formule du catéchisme qu'après la première communion.

[1] Lehmkuhl, *Theol. mor.* t. I, n. 281; Cl. Marc, *Inst. morales*, n. 427.

Les catéchismes y sont partagés en trois classes, qui répondent à notre petit catéchisme, au catéchisme de première communion, et au catéchisme de persévérance. Dans les deux premières classes, il est question d'explications que le catéchiste doit donner et que les enfants doivent répéter, mais ce n'est que dans la troisième classe que l'on parle d'une leçon apprise de mémoire. Donnons quelques extraits :

« La première classe se compose et des enfants qui sont encore en bas âge et ont ainsi l'intelligence peu développée, et, de ceux qui, pour des raisons connues du curé, n'ont pas encore été admis à la confession. On devra donc les instruire des vérités de notre sainte religion les plus nécessaires à connaître, et on devra le faire de manière à leur en donner une explication claire et précise.

« La seconde classe doit être composée des jeunes gens qui ont déjà été admis au sacrement de pénitence. On devra les instruire de manière qu'ils puissent répéter ce qu'ils ont appris pour se préparer à ce sacrement, et qu'ils puissent se disposer à participer au banquet eucharistique.

« On leur *donnera avant tout l'explication* du *Credo*, en suivant le petit cours de doctrine composé par Bellarmin ; on répètera l'Instruction en forme de dialogue pour la confession proposée par le pape Benoît XIII ; on leur *expliquera* ensuite l'oraison dominicale, la salutation angélique, les commandements de Dieu et de l'Eglise, les sept sacrements. Enfin, on les préparera à la sainte communion.

« La troisième classe se compose des plus grands, c'est-à-dire de ceux que l'on a déjà admis à la première communion... Ceux qui la composent *devront réciter de mémoire* la leçon de la doctrine qui leur aura été désignée le dimanche précédent [1]. »

Voilà le droit strict. Assurément un curé doit tenir à ce que les enfants possèdent à fond la lettre du catéchisme ; il n'est pas d'industrie qu'ils ne doivent employer pour y arriver, parce que la connaissance exacte de la lettre du catéchisme est un moyen des plus utiles pour bien comprendre la doctrine. Toutefois il ne pourrait pas, en droit strict, en faire une condition *sine qua non* de l'admission à la première communion.

Q. — Pourriez-vous donner quelques explications sur l'indulgence *Toties quoties* du Rosaire ?

R. — Nous trouvons les renseignements que vous désirez dans une petite feuille publiée par la *librairie de saint Paul* à Paris, et que nous reproduisons presque en entier.

I. TEXTE DE L'INDULGENCE

« En la fête du Très Saint Rosaire, premier dimanche d'octobre :

« Indulgence plénière pour les confrères qui, contrits et confessés, communient en mémoire de la grande victoire que les armées chrétiennes remportèrent sur les Turcs, par l'intercession de la Très Sainte Vierge, s'ils visitent dévotement la chapelle du Rosaire depuis les premières Vêpres de la vigile jusqu'au coucher du soleil, le jour de la fête, et y prient pour le triomphe de l'Eglise, pour l'extirpation des hérésies, etc.

Cette indulgence peut être gagnée *Toties quoties*, c'est-à-dire autant de fois que dans les dispositions mentionnées, on réitère la visite.

« La même indulgence a été étendue à tous les fidèles. »

II. ÉTENDUE DE L'INDULGENCE

1° L'indulgence *Toties quoties* s'étend d'abord à *toutes les paroisses* où la confrérie du Rosaire est canoniquement érigée, pourvu que cette confrérie ait une chapelle ou un autel dédié à Notre-Dame du Rosaire, puisque c'est là que doivent se faire et aboutir les visites prescrites. L'association du Rosaire-Vivant ne donne pas droit au privilège qui est réservé à la confrérie. On ne pourrait pas même gagner l'indulgence dans les chapelles des communautés, hospices, pensionnats, maisons de retraite où la confrérie aurait été érigée en vertu d'une dispense spéciale de Rome, le privilège d'y gagner les indulgences de la confrérie étant exclusivement attribué aux membres de la communauté privilégiée.

2° L'indulgence *Toties quoties* s'étend, en second lieu, *à tous les fidèles*, c'est-à-dire que, si elle ne peut être gagnée que dans la chapelle ou devant l'autel de la confrérie, elle n'est pas cependant réservée aux seuls confrères, et que tous les fidèles, inscrits ou non dans la confrérie, peuvent y participer.

3° L'indulgence *Toties quoties* s'étend, enfin, non seulement aux vivants, mais encore *aux défunts*, aux âmes du Purgatoire auxquelles elle est applicable, par mode de suffrage, comme toutes les indulgences accordées à la Confrérie du Rosaire.

III. CONDITIONS REQUISES POUR LE GAIN DE L'INDULGENCE

Quatre conditions sont requises pour le gain de l'indulgence *Toties quoties* : la confession, la communion, la visite et certaines prières.

I. *La confession*. Elle est formellement exigée ; et il faut s'en acquitter, quand même on ne se sentirait coupable d'aucun péché ; mais, dans ce cas, il n'est pas nécessaire de recevoir l'absolution. Il n'est pas non plus obligatoire de se confesser le jour même de la fête ; on peut le faire la veille, et même les personnes qui ont la pieuse coutume de se confesser une fois par semaine peuvent gagner toutes les indulgences qui se rencontrent dans la semaine, sans avoir besoin de réitérer la confession. (Dans plusieurs diocèses, ce privilège a été étendu à la confession faite tous les quinze jours.)

II. *La Communion*. Il n'est pas exigé qu'elle se fasse dans l'église où est érigée la Confrérie, ni le jour même de la fête.

III. *La Visite*. Autant de visites, autant d'indulgences plénières.

1° Comment faire ces visites ? Il ne suffirait pas de s'agenouiller quelques instants au pied de l'autel du Rosaire et d'y revenir ensuite après avoir fait quelques pas dans l'église. Les visites doivent être distinctes ; et, après chacune, il faut sortir de l'église, ne fut-ce qu'un instant, avant d'en faire une autre.

2° A quel moment peut-on commencer les visites prescrites ? Le texte dit : *A primis vesperis*, c'est-à-dire dès le midi de la veille.

3° Où doivent se faire les visites ? A la chapelle ou à l'autel de la Confrérie, ou encore, lorsqu'il y a foule, devant une statue de Notre-Dame du Rosaire exposée dans un endroit apparent de l'église.

4° Les religieuses cloîtrées, *pourvu qu'elles soient inscrites dans la Confrérie*, peuvent gagner l'indulgence *Toties quoties*, en visitant et autant de fois qu'elles visiteront la chapelle de leur monastère.

IV. *Les prières*. Il est prescrit de prier aux intentions du Souverain Pontife. Rien n'est statué ni sur la sorte, ni sur le nombre des prières qu'il conviendrait de faire. L'usage a prévalu de réciter, en pareil cas, cinq *Pater* et cinq *Ave*, ou une dizaine de chapelet. Ces prières, quelles qu'elles soient, doivent être renouvelées à chaque visite.

Enfin, il y a une dernière condition exprimée par les Souverains Pontifes, c'est que les fidèles feront tous les actes de piété prescrits pour le gain de l'indulgence, « en mémoire de la grande victoire que les armées chré-

[1] *Analecta*, III, p. 999.

tiennes remportèrent sur les Turcs par l'intercession de la Très Sainte Vierge. »

Nous penserons donc à cette victoire, afin d'exciter en nous la reconnaissance pour les secours obtenus dans le passé et la confiance au milieu des difficultés et des périls du temps présent. Celle qui a sauvé l'Eglise sous le pontificat de saint Pie V veille toujours sur nous avec la même puissance et la même bonté, et elle viendra à notre aide toutes les fois que nous l'invoquerons avec la foi et la ferveur des âges qui nous ont précédés [1].

L'HYPNOTISME

II

Répondons à la deuxième question :

La certitude des faits étant bien constatée, quelle explication en donnent les savants ?

R. — Il y a savants et savants. Les uns admettent dans les choses humaines l'intervention de Dieu et des Esprits bons ou mauvais : les autres en ont une sainte horreur.

I. Demandez à ces derniers (incrédules, sceptiques, positivistes, appelez-les comme vous voudrez), demandez, dis-je, à ces derniers l'explication des faits hypnotiques, unanimement ils vous répondront que ce sont des faits purement naturels. Une chose est certaine, c'est que, pour en rendre compte, il ne faut pas recourir à une intervention surhumaine. Ce serait un miracle, et, pensez donc ! des miracles au XIX^e^ siècle ! Oh ! non. — En général ils s'expriment très nettement sur ce point. « Toutes les forces dites surnaturelles « ne sont que des forces humaines, musculaires « ou psychiques. Mais, comme elles sont sous- « traites à notre conscience, elles nous paraissent « reconnaître une cause différente de nous, expli- « cation aussi peu rationelle que possible. » (Dr Richer.) — « Dans nos temps modernes, sous peine « d'être pris pour un fou halluciné, on ne saurait « plus se prétendre en communication avec un « esprit surnaturel, quel qu'il soit. » (Dr Lélut.)

Aussi procèdent-ils souvent par prétermission. Ayant horreur du merveilleux, ils craignent de s'aventurer dans le champ des phénomènes qui touchent au monde invisible. « Loin de nous « laisser entraîner par l'attrait du merveilleux et « de l'inconnu, nous avons tout particulièrement « recherché le côté terre à terre, en négligeant « complètement les faits d'une interprétation diffi- « cile. » — Dès 1784, les commissaires nommés par le roi pour examiner le Mesmérisme, avaient suivi le même système. « Nous n'avons pas cru devoir « fixer notre attention sur quelques faits insolites, « merveilleux, contredisant toutes les lois de la « physique. »

Du reste, ceux qui étudient le plus sérieusement l'hypnotisme, ne prétendent pas du tout en donner une explication complète et détaillée. Observer, constater et classer les faits, voilà leur tâche : quant à rendre compte de chacun d'eux, ils s'en mettent peu en peine. Ils vous diront seulement que l'hypnotisme est une maladie nerveuse, une « névrose expérimentale, une dépendance du haut « hystérisme avec trois ou quatre degrés de « léthargie, catalepsie, état suggestif et somnam- « bulisme. »

Quelques-uns cependant essaient de tout expliquer, et leurs explications peuvent se ranger dans deux classes. — 1° Il y a d'abord la théorie *objective* attribuant tous les faits à l'émission d'un fluide de l'hypnotisant à l'hypnotisé. Ce fluide subtil, invisible, se dégagerait du corps, et même d'après les uns, de l'âme de l'agent, pour aller impressionner directement l'âme du patient. C'est tout simplement la vieille théorie de Mesmer, avec son « fluide universel, cosmique, thaumaturge, passant du magnétiseur dans le magnétisé. » Les noms ont changé ; nous avons eu successivement le fluide *vital*, *électrodynamique*, *nerveux rayonnant*, la *chaleur animale*, la *réverbération des idées* etc., etc., mais au fond tout cela, c'est la même chose. — 2° En second lieu, il y a la théorie *subjective* assignant comme cause unique des phénomènes hypnotiques l'imagination du sujet. Il ne faudrait point l'entendre en ce sens que tous ces phénomènes sont absolument chimériques et dus à l'hallucination. Littré le soutint en 1856, mais, actuellement, la réalité des faits en question est tellement évidente qu'on ne peut la contester sans tomber dans l'absurde. Seulement on peut dire qu'ils sont la conséquence de l'influence de l'imagination sur le système nerveux, et, par son intermédiaire, sur le corps tout entier.

Voilà les explications données par les savants positivistes : il s'en faut qu'elles soient limpides et qu'elles puissent rendre compte de tout.

II. De leur côté les savants catholiques et les théologiens se sont beaucoup occupés de cette question. Et ce n'est pas sans cause. D'abord il leur fallait savoir si l'hypnotisme est licite ou non. Mais alors, si vous donnez de tous les phénomènes constatés une explication naturelle satisfaisante, vous devrez conclure que cette science est indifférente et par conséquent licite, à condition de ne pas en faire un mauvais usage. Si au contraire pour rendre compte de ces mêmes phénomènes, une intervention surnaturelle est reconnue nécessaire, il faudra se défier de toutes ces diableries. — Il y a encore une autre raison. Méchamment, les incrédules rapprochent les faits constatés aujourd'hui par les savants de tous les miracles rapportés dans la vie des saints, et, comme de juste, ils ne voient entre les uns et les autres aucune différence. A ceux-là aussi il fallait répondre et montrer en quoi les prodiges modernes diffèrent des miracles vrais et authentiques. — Les théologiens catholiques avaient donc le devoir d'étudier la question ; ils l'ont fait, et, c'est facile à prévoir, ils n'ont pas tous été du même avis. Il y a d'abord comme qui dirait des *intransigeants* très disposés à voir, sinon partout, au moins dans la plupart des cas, l'intervention du démon. D'autres, plus

[1] Voir l'opuscule : *Etude historique et canonique sur l'indulgence Toties quoties* de la fête du Rosaire. in-18 de 36 pages. Librairie de l'Œuvre de saint Paul ; Paris, 6, rue Cassette.

conciliants, voudraient restreindre autant que possible le domaine du surnaturel, étant du reste les premiers à l'admettre et à le proclamer nécessaire pour rendre compte de certains faits.

A. — Ecoutons comment raisonnent ces derniers. D'abord leur *but* est excellent. Ils veulent tenir un juste milieu entre l'incrédulité et la superstition. Comme le dit l'un d'entre eux : « Si le chrétien n'hésite pas à reconnaître et à confesser la possibilité et l'existence de l'intervention de Dieu et de anges soit bons soit mauvais dans la trame des évènements du monde, il sait néanmoins se défendre des entraînements irréfléchis de l'imagination, de la superstition du faux surnaturel. Avant de déclarer que le fait dont il est témoin est l'œuvre d'une cause extra naturelle, il en étudie avec soin, aux clartés de la science et de la théologie, de la raison et de la foi, les caractères physiques, religieux et moraux. Si l'incrédulité est une faute, la superstition ignorante est une faiblesse qui compromet, au lieu de la défendre, la thèse si noble de l'ordre surnaturel. » (E. Méric).

Partant de ce principe, voici à quelles conclusions ils arrivent :

1° Un grand nombre de phénomènes peuvent très bien s'expliquer naturellement. Par exemple, le fait de provoquer l'hypnose par la contemplation d'un objet lumineux. Les nourrices, paraît-il, endorment les enfants en suspendant au-dessus de leur berceau une boule brillante. Le P. Kircher se servait de la même méthode pour hypnotiser des poules, et encore aujourd'hui on en fait usage dans l'armée hongroise pour calmer les chevaux vicieux. — L'hypnose une fois produite, la plupart des phénomènes corporels, catalepsie, léthargie, même les illusions des sens, deviennent explicables. En effet, l'hypnotisé est tombé dans un état analogue au sommeil naturel, où les faits de rêve, somnambulisme, etc., sont fréquents. Comme l'homme endormi, il est dépourvu de jugement et de volonté, mais son imagination reste vivante, et, de plus, ses nerfs surexcités lui permettent de recevoir très facilement les impressions extérieures. Dès lors, en vertu des lois qui régissent les rapports de l'âme et du corps, toute modification dans les nerfs et, par là-même, dans les fibres cérébrales, sera suivie de la production dans l'âme d'une image correspondante. D'autre part, le jugement et la volonté lui faisant défaut, impossible à lui de distinguer si cette image est le produit d'une hallucination ou le résultat de l'impression causée par un objet extérieur. Impossible à lui également de ne pas agir sous l'influence de cette image. En effet, celle-ci prend la vivacité de la sensation, la passion associée par la nature à cette sensation éclate et le sujet accomplit spontanément tous les mouvements qui en sont la suite. Nous faisons de même assez souvent dans la vie ordinaire. Une étincelle nous tombe sur la main et nous cause une sensation désagréable. Instinctivement, sans aucune réflexion, nous accomplissons le mouvement nécessaire pour nous en débarrasser. — En d'autres termes et plus brièvement: « L'hypnotisation supprime la vie personnelle de l'homme, cette vie dans laquelle l'âme commande aux facultés inférieures, pour ne plus laisser que la vie *passionnelle*, la vie des animaux, dans laquelle l'âme agit fatalement d'après les impressions extérieures qu'elle reçoit. » (P. de Bonniot.) — Mais laissons cette philosophie et donnons des exemples. Je dis à l'hypnotisé : « Voilà une fleur ». En réalité il n'y a rien. Mais son oreille saisit cette parole et la transporte au cerveau où elle fait vibrer le filet nerveux qui correspond à une fleur. Sur quoi l'imagination représente au sujet la fleur, qu'il prend pour une fleur réelle. — Même phénomène si l'on dit: « Ecoutez cette belle musique », « Respirez ce parfum », etc. — Autre exemple. Je dis au même sujet : « Voyez cet homme à côté de vous (il est possible qu'il n'y ait personne, mais peu importe) ; eh bien ! c'est votre plus grand ennemi, il faut le tuer ». Par ces paroles j'éveille dans son cerveau l'idée de vengeance. Etant incapable d'attention et de délibération, il agira fatalement d'après cette idée, c'est-à-dire qu'il ira frapper son voisin ou le fantôme que son imagination lui représentera à ses côtés.

De la même manière, on arrive à expliquer les suggestions à distance. Celles-ci exigent trois conditions. (*a*) Que le sujet *reçoive* la suggestion. Rien de particulier. — (*b*) Qu'il la *conserve* étant éveillé, tout en paraissant l'avoir oubliée. La chose encore est bien possible, étant donné que tant de souvenirs et d'impressions existent dans notre esprit à l'état latent. — (*c*) Qu'au moment voulu il se la *rappelle* et *exécute* l'ordre imposé. Ici la difficulté paraît plus grande. Mais n'oublions pas qu'au moment où il accomplit l'action commandée, le sujet est retombé dans l'hypnotisme. C'est donc que *la vue d'objets désignés par l'agent dans la première hypnotisation* a provoqué de nouveau le sommeil magnétique, et nous nous trouvons simplement en face d'un cas d'hypnotisation à distance. Autrement dit, c'est le cas de ce sujet de la Salpêtrière, à qui on avait persuadé que les boutons des portes étaient hypnotisés et qui tombait en léthargie sitôt qu'elle les touchait.

D'après cette théorie, tous les phénomènes purement corporels, les illusions des sens, les suggestions soit immédiates, soit à échéance, n'ont rien qui dépasse les forces de la nature créée. On voit que les auteurs font la part assez large aux explications naturelles.

2° Sur d'autres phénomènes, ils n'osent se décider. Ce sont des phénomènes *mixtes*, à la fois corporels et spirituels, provenant d'une action puissante et extraordinaire de l'âme sur le corps, comme par exemple les exsudations sanguines, l'action à distance des médicaments. Ces faits ne sont pas fréquents, et plusieurs y voient de la supercherie. Pour ce qui est de l'action à distance des médicaments, (un remède quelconque placé à proximité d'un sujet hypnotisé produisait, dit-on,

les mêmes effets que s'il eut été réellement administré), la commission officielle a constaté récemment que les effets produits dépendent presque totalement des caprices de l'imagination et de la mémoire du sujet endormi. Mais les autres phénomènes paraissent avoir été constatés scientifiquement. A Nancy, on appliqua des timbres-postes sur l'épaule d'une malade, en lui suggérant qu'on lui posait un vésicatoire. La vésication se produisit avec suppuration. Sur le bras d' un autre sujet, on traça des lettres avec un stylet et on ajouta : « A quatre heures tu t'endormiras et saigneras sur ces lignes ». A l'heure dite, le sujet s'endormit, les caractères se dessinèrent sur la peau en rouge vif, et des gouttes de sang perlèrent. — Y a-t-il eu dans ces cas un peu de charlatanerie ? L'imagination a-t-elle assez d'influence sur le corps pour déterminer une rupture partielle des vaisseaux sanguins ? Faut-il voir là l'influence d'une puissance supérieure à l'homme ? On ne sait trop que penser.

3º Mais, pour une dernière classe de phénomènes, le doute ne semble pas possible. Voici les principaux : (*a*) la pénétration des pensées d'autrui sans qu'elles soient manifestées par aucun signe extérieur ; (*b*) la divination de l'avenir ; (*c*) la vue d'objets en un lieu éloigné, par exemple en Amérique. — Occupons-nous seulement de la pénétration des pensées d'autrui. On peut dire tout ce qu'on voudra, il y a un principe certain, et le voici : La nature de l'homme est telle que son âme ne peut rien percevoir sans l'intermédiaire de son corps. Par conséquent si elle conçoit une pensée qui ne lui arrive pas par ce canal, il faut admettre qu'un esprit supérieur la lui a communiquée. L'explication proposée par les incrédules n'est pas admissible. On peut la formuler ainsi. « Le mouvement du cerveau qui pense produit autour de lui une onde de vibrations dans les cellules adhérentes, onde qui se propagera à travers le crâne dans l'air ambiant jusqu'au cerveau d'autrui, et, reproduisant dans celui-ci un mouvement semblable à celui du premier point vibrant, il y reproduira en même temps la pensée ». D'abord ceux-là seuls peuvent se contenter de cette théorie, pour qui la pensée n'est autre chose qu'un mouvement moléculaire dans l'encéphale ; autrement dit les matérialistes. — Et puis, même en l'admettant, il resterait à éclaircir bien des points. Pourquoi l'*onde cérébrale* se communique-t-elle à l'hypnotisé seul et non aux assistants ? Pourquoi le sujet ne peut-il pas deviner les pensées de tous ces assistants, mais celles de l'hypnotiseur seulement ? Autant de questions insolubles. — Il faut donc conclure que, dans des cas semblables, il y a ou bien supercherie, ou bien influence surnaturelle. On peut démontrer par ailleurs qu'elle n'est pas le fait de Dieu ou des bons anges ; il ne reste donc plus qu'à l'attribuer au démon.

B. — Voilà la doctrine des catholiques les plus conciliants. D'autres trouvent qu'ils vont trop loin et font trop de concessions à l'ennemi. Pour eux, ces nouveautés ne les charment pas. Avouons qu'ils n'ont pas tort. Ce qu'on sait de beaucoup d'hypnotiseurs et d'hypnotisés, leur foi et leurs mœurs souvent plus que suspectes, les conséquences désastreuses de l'hypnotisme, etc., tout cela est bien propre à inspirer de la défiance. On comprend bien alors que beaucoup soient portés à voir dans l'hypnotisme « un cas particulier parmi les autres cas déjà connus d'intervention diabolique. » Leur manière de raisonner est très simple et très logique.

1º Il y a certainement des phénomènes qui réclament l'intervention du démon. (Voir plus haut nº 3).

2º D'autres sont au moins très suspects. Naturels dans leur substance et observés parfois dans quelques maladies, ils sont surnaturels par là même qu'ils se produisent instantanément et sur l'injonction du magnétiseur.

3º La nature même de l'hypnotisme est suspecte. C'est une maladie nerveuse, me direz-vous. Soit. Mais avouez qu'elle semble bien étrange et presque surnaturelle. — (*a*) Surnaturelle dans ses *causes*. On ne comprend pas qu'un simple ordre émané d'un homme puisse plonger un autre homme dans le sommeil hypnotique. La chose serait à peine croyable s'il s'agissait de sujets plus ou moins hystériques. Mais, de nos jours, Donato, par un simple commandement, a hypnotisé, à Vincennes des sous-officiers d'artillerie, à Lille vingt étudiants, à Turin quarante officiers italiens. Assurément ces jeunes gens n'étaient pas tous des névropathes. — (*b*) *Surnaturelle dans ses symptômes*. Vous parlez d'hystérie ; mais l'hystérie ne surprend jamais, elle est précédée par certains phénomènes qui permettent au malade de prévoir l'attaque. Dans l'hypnotisme, rien de semblable. Voilà un homme en bon sens et bonne santé. Une minute après, il sera léthargique, anesthétique, délirant, somnambule, etc. — (*c*) *Surnaturelle dans sa cure*. Elle se termine comme elle a commencé, en un moment, et sans application de remèdes sérieux, puisque, d'ordinaire, un simple souffle suffit pour ramener les sujets dans leur état normal.

4º Etant donné que la nature de la maladie est suspecte, tous les phénomènes qui l'accompagnent, *même ceux qui s'expliquent très bien naturellement*, doivent aussi être tenus pour suspects.

Aussi ces théologiens concluent-ils que « l'état hypnotique n'est pas une simple perturbation ou maladie nerveuse temporairement provoquée, mais quelque chose de plus mystérieux et de plus dangereux. Ses phénomènes n'ont pas l'aspect de simples effets naturels, ils accusent l'intervention de causes occultes et malfaisantes. »

Nous avons exposé les deux opinions embrassées par les savants catholiques. A chacun de choisir celle qui lui plaira davantage. Elles sont absolument libres. Le P. Franco, qui pourtant est partisan de l'intervention diabolique, le reconnait sans hésiter. « Nous ne condamnons pas, nous ne

voulons pas blâmer les théologiens, les médecins, les fidèles en général qui, découvrant de nouvelles raisons que nous ne connaissons pas, tolèrent ces faits. » Ajoutons enfin que le désaccord entre tous ces savants est plutôt apparent que réel : ce sont leurs *tendances* qui diffèrent plutôt que leurs *opinions*. Tous s'accordent à admettre dans certains cas l'intervention du démon. Tous s'accordent aussi à désapprouver énergiquement, sinon à interdire complètement, la pratique de l'hypnotisme, comme nous le verrons dans un prochain article.

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — J'ai eu l'honneur de vous écrire l'année dernière, pour vous consulter à propos de mon presbytère. Vous avez eu la bonté de répondre dans l'*Ami du Clergé,* 29 août, numéro 35, page 416, col. 1.

J'aurais suivi le conseil que vous m'avez donné dans le dernier alinéa de la réponse ; mais, je sais par mon évêque lui-même que depuis les élections les rapports entre la Préfecture et l'Evêché sont tendus au-delà de toute mesure. Je n'ai donc pas donné suite à votre manière d'agir de peur que ma démarche ne fut refusée par l'une ou l'autre administration.

Mais si j'ai bien compris le sens de votre réponse, ce n'est « *qu'à cause de la part contributive de la fabrique* » dans la réparation, que le préfet a le droit d'être prévenu et que nous avons le devoir de l'avertir; le maire n'a que faire céans. Or, le budget de 1890, approuvé bien entendu par le conseil municipal, le préfet et l'évêque, porte 100 francs de réparations au presbytère. Si je me contentais « *officiellement* » de ces 100 fr., m'engageant à payer moi-même tout le surplus, la fabrique *seule* n'a-t-elle pas le droit de m'autoriser à faire ma réparation sans avoir besoin de consulter le préfet ni le maire ? *Et quatenus affirmative :* le maire venant m'interdire de commencer ou de continuer la réparation, n'aurais-je pas le droit de passer outre ?

Je pourrais au préalable me munir d'une autorisation de l'évêque, si sa signature devait être pour moi une garantie.

Je répète que je ne ferai que changer ce qui est vieux ou pourri dans mon presbytère, sans en modifier la disposition générale, sans toucher aux quatre murs. Ce qui pourrait m'arriver de pis, ne serait-ce pas d'être condamné à remettre la maison en état ? Or, c'est ce que je demande, mais, je voudrais éviter que le maire par un esprit de vengeance aussi bête que méchante vint m'interdire de remonter et cloisons et planchers une fois démolis et me condamner à rester ainsi entre 4 murs tant qu'il plairait à Sa Hautesse.

Je vous serais reconnaissant, Monsieur le Directeur, de me répondre au plus tôt, parce que si vous n'approuviez pas ma manière de faire, je m'efforcerais de trouver une autre solution au moyen du budget de 91.

R. — Le maire n'a aucune autorité directe sur les travaux exécutés soit dans l'église soit au presbytère, du moment que la commune n'a rien à payer. Par conséquent, toute opposition de sa part est nulle et comme non avenue.

Mais s'il ne peut rien directement et personnellement, il peut dénoncer le travail exécuté au Préfet et celui-ci a le droit d'intervenir soit pour faire exécuter les lois concernant la matière soit pour interrompre l'œuvre, s'il le juge à propos.

Dans l'espèce, le préfet, nous le pensons du moins, n'accepterait pas comme règle de conduite les caprices d'un maire ; mais il jugerait directement de la nécessité des travaux.

Ad abundantiam juris, nous conseillerions à notre correspondant de se munir d'une déclaration d'architecte, constatant l'urgence des travaux en raison de la vétusté de l'établissement. Avec cela et en se contentant *officiellement* des 100 francs alloués et approuvés par toutes les autorités compétentes, il n'y a pas à redouter la vengeance du maire, lequel, s'il est intelligent, devrait être enchanté de voir faire par un autre ce qu'il devrait faire lui-même.

Q. — 1° Quelles formalités remplir pour obtenir un secours du gouvernement pour église ?

Quelles pièces fournir ?

Comment doit s'y prendre un curé ?

2° Un curé voudrait ouvrir une porte dans une chapelle latérale de son église, une seconde dans la sacristie et en fermer une troisième. Quelles formalités à remplir ? Quelle autorisation doit-il demander et à qui les demander ?

R. — Ad 1m. Plusieurs circulaires ministérielles ont été publiées pour prescrire les formes et les conditions à remplir afin d'obtenir ces secours.

La demande à l'effet d'obtenir un secours doit être adressée avec pièces à l'appui au Préfet qui propose l'allocation au ministre des cultes. On peut aussi recourir au ministre lui-même qui accorde directement un secours sur les demandes bien motivées et surtout bien appuyées par de puissantes recommandations.

Pour pouvoir obtenir un secours du gouvernement, il faut 1° que la réparation à faire soit approuvée par l'autorité compétente ; 2° que la commune ou la fabrique ait voté une grande partie des dépenses de cette réparation, par exemple les deux tiers ou au moins la moitié, et qu'elle prouve par l'état de sa caisse qu'elle ne peut l'effectuer entièrement sans être secourue ; 3° que la demande soit accompagnée d'un plan et devis des travaux à exécuter, dressés par un architecte, ainsi que des budgets de la fabrique et de la commune.

Les pièces suivantes doivent être produites à l'appui des demandes de secours :

1° Les plans et devis des travaux projetés ;

2° Une délibération du conseil de fabrique ;

3° Les derniers comptes et le dernier budget de cet établissement ;

4° Une délibération du conseil municipal ;

5° Le budget de la commune ;

6° Un certificat du receveur municipal faisant connaître la quotité et la durée des impositions extraordinaires dont la commune est grevée, les dettes auxquelles elle a à faire face, les fonds placés pour son compte au trésor, leur disponibilité ou leur affectation spéciale ;

7° Un relevé de ses recettes et dépenses ordinaires d'après les comptes des trois derniers exercices ;

8° L'avis motivé de l'évêque diocésain ;